

ATTENDU QU'il y lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 779 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, soit un montant maximal de 593 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir la poursuite des réseaux d'entraide destinés aux parents, aux jeunes adultes qui cheminent avec un trouble d'apprentissage et aux intervenants scolaires, le développement d'une plateforme de transfert de connaissances et le développement de programmes de formation avec accompagnement pour les écoles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 779 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, soit un montant maximal de 593 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir la poursuite des réseaux d'entraide destinés aux parents, aux jeunes adultes qui cheminent avec un trouble d'apprentissage et aux intervenants scolaires, le développement d'une plateforme de transfert de connaissances et le développement de programmes de formation avec accompagnement pour les écoles, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75689

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes une personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, est nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs du l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 819-2018 du 20 juin 2018 monsieur Antonello Callimaci a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de madame Anne Couillard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Anne Couillard, directrice des études, Collège de Rosemont, soit nommée membre du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Antonello Callimaci.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75690

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT l'octroi à la Société pour la nature et les parcs du Canada d'une subvention maximale de 3 300 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour le financement de l'initiative de conservation Présent pour les municipalités

ATTENDU QUE la Société pour la nature et les parcs du Canada est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), dédiée à la protection de la nature et travaillant à la création d'un réseau d'aires protégées à travers le Canada;

ATTENDU QUE la Société pour la nature et les parcs du Canada a créé l'initiative de conservation Présent pour les municipalités qui permet de réaliser des projets ayant pour objectif la création d'aires protégées et de corridors de conservation au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa et du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), cette loi a pour objet d'assurer la conservation du patrimoine naturel du Québec et des valeurs qui lui sont associées et elle vise plus particulièrement à faciliter l'expansion du réseau de territoires visés par des mesures de conservation au Québec et la gestion efficace des aires protégées;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent et il peut encourager la mise en place de mesures pour conserver les milieux humides et hydriques, restaurer ceux qui sont dégradés ou créer de nouveaux milieux;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à la Société pour la nature et les parcs du Canada une subvention maximale de 3 300 000 \$, soit un montant maximal de 2 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement de l'initiative de conservation Présent pour les municipalités;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Société pour la nature et les parcs du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Société pour la nature et les parcs du Canada une subvention maximale de 3 300 000 \$, soit un montant maximal de 2 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le financement de l'initiative de conservation Présent pour les municipalités;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la Société pour la nature et les parcs du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75691

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2021, 22 septembre 2021

CONCERNANT la désignation du ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis la somme maximale de 650 000 \$, pour l'année financière 2021-2022, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives au sein de comités Actions concertées pour contrer les économies souterraines

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis;